

DECISION DEC 18-209

DU 18 OCTOBRE 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 11 janvier 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0047/012/REC-18 par laquelle Monsieur Moty Félix ADANGLA, demeurant à Cotonou, S/C de Monsieur Rogatien AHANDESSI, 10 BP 250, forme un recours pour voir la Cour, d'une part, enjoindre au Président de la Chambre nationale des huissiers de Justice du Bénin à se dessaisir du contentieux qui l'oppose à Maître Yvonne DOSSOU DAGBENONBAKIN d'autre part, condamner Maître Yvonne DOSSOU DAGBENONBAKIN à la somme de vingt millions (20.000.000) de francs CFA à titre de dommages-intérêts ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Rigobert A. AZON présentant le rapport de Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE et madame Yvonne DOSSOU-DAGBENONBAKIN en ses observations à l'audience plénière du 18 octobre 2018;

Après en avoir délibéré,



Considérant que le requérant expose que suite à une décision de justice, il a constitué Maître Yvonne DOSSOU DAGBENONBAKIN aux fins d'en poursuivre l'exécution ; qu'après son opposition à lui payer une facture qu'elle lui a adressée, elle refuse de lui retourner le dossier dont il l'a chargée ; que ses démarches tant à l'endroit du ministre de la Justice que du Président de la Chambre nationale des huissiers du Bénin sont restées vaines ;

Considérant qu'en réponse, Maître Yvonne DOSSOU DAGBENONBAKIN déclare faire l'objet de persécution et est victime de voie de fait depuis 2013 de la part du requérant qui refuse de payer les frais d'actes formalisés pour son compte et exige d'elle de continuer d'instrumenter et de supporter à sa place les débours ; que son refus de telles conditions est la cause des tracasseries que lui fait subir le requérant qui a saisi plusieurs autorités judiciaires et la Chambre nationale des huissiers de justice du Bénin;

Considérant qu'en réplique, le requérant adresse à la Cour la décision n° 0008/B/CNHJ/2018 du 09 mars 2018 rendue par le Bureau de la chambre nationale des huissiers de Justice du Bénin le déboutant de ses demandes pour n'avoir pas honoré les obligations qui lui incombent vis-à-vis de l'huissier de justice ; qu'il ajoute qu'à la diligence du même bureau, son dossier a été confié au cabinet de Maître Marcellin ZOSSOUNGBO ; que cependant, il relève des irrégularités supposées dans la procédure conduite par Maître Yvonne DOSSOU DAGBENONBAKIN, notamment la non communication des actes de saisie-attribution, la non production de la base légale de l'obligation de payer des honoraires, la violation des principes fondamentaux de la décision de justice ;

VU les articles 114 et 117 alinéa 1 de la Constitution ;

Considérant que la requête tend à soumettre à la Cour le litige qui oppose le requérant à Maître Yvonne DOSSOU DAGBENONBAKIN, huissier de justice, à l'occasion de l'exécution d'une décision de justice l'ayant constitué créancier ; que l'appréciation d'une telle demande relève du juge de la légalité ;



que la Cour ne saurait en connaître ; que dès lors, il échet de se déclarer incompétente ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La Cour est incompétente.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Moty Félix ADANGLA, à Maître Yvonne DOSSOU DAGBENONBAKIN et publiée au Journal officiel de la République du Bénin.

Ont siégé à Cotonou, le dix- huit octobre deux mille dix-huit,

Messieurs Joseph
Rigobert A.
André
Fassasi
Sylvain M.

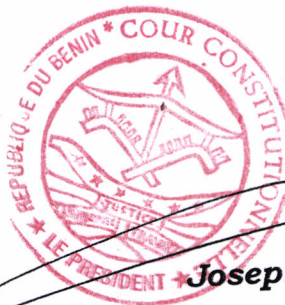
DJOGBENOU
AZON
KATARY
MOUSTAPHA
NOUWATIN

Président
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,


Rigobert A. AZON .-

Le Président,




Joseph DJOGBENOU.-